

L'inscription de votre (vos) enfant(s) est conditionnée à l'acceptation du présent règlement.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des transports scolaires pris en charge par Poher communauté. Il est validé par toutes les familles dont les enfants empruntent le service de transport scolaire. Il sera affiché dans chaque véhicule affecté au transport des élèves sur le territoire.

PREAMBULE

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à respecter les clauses du présent règlement intérieur dont l'objectif est :

- ✓ d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
- ✓ de fixer les modalités d'inscription ;
- ✓ de prévenir les accidents et de définir les règles de sécurité à respecter par les élèves ;
- ✓ de rappeler aux parents leurs responsabilités.

Article 1 – TITRE DE TRANSPORT

Article 1.1 : Tarifs.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire de Poher communauté avant fin juin pour l'année scolaire suivante. A l'inscription, les parents de l'élève choisissent la fréquence à laquelle ils seront facturés. La facturation est soit annuelle ou soit trimestrielle. Trois modes de paiement sont mis à la disposition des familles :

- ✓ le paiement par chèque ou espèces auprès du Trésor Public
- ✓ le prélèvement automatique
- ✓ le paiement en ligne.

L'utilisation des services de transport scolaire de Poher communauté sans être inscrit entraîne le paiement de l'intégralité du trimestre en cours et ce au tarif le plus élevé.

Toute utilisation partielle des services scolaires de Poher communauté par un élève n'ouvre droit à aucune réduction.

Article 1.2 : Possession et présentation du titre de transport.

Les élèves empruntant les transports scolaires, devront être en possession d'un titre de transport en cours de validité. Lors de chaque montée et lors d'éventuels contrôles, les élèves doivent présenter leur titre de transport.

En cas d'oubli le conducteur acceptera une montée dans le véhicule. Si la situation se reproduit, le conducteur est en droit de demander à l'élève de s'acquitter d'un titre de transport. A défaut, l'accès au véhicule lui sera refusé.

Poher communauté demande aux parents et à l'élève de prendre soin des cartes de transport. En cas de perte ou de détérioration, il ne sera pas délivré de duplicata.

Article 2 – RADIATIONS / DESABONNEMENT

Les élèves qui ne souhaitent plus utiliser le service en raison d'un déménagement, d'un changement d'établissement ou d'une fin de scolarité, et uniquement dans ces cas-là, pourront le faire en cours d'année, après avoir renseigné et retourné la « fiche

de désabonnement ». La famille doit effectuer cette demande et restituer la carte à Poher communauté avant le début du trimestre faute de quoi le trimestre restera dû.

Les familles qui ne s'acquitteront pas des sommes dues s'exposeront aux poursuites légales du Trésor Public et à une exclusion des transports scolaires.

Article 3 – CIRCUITS / HORAIRES

Les points d'arrêt et les horaires sont déterminés en tenant compte des horaires des établissements scolaires et des demandes d'inscription.

Les circuits scolaires sont mis en place à l'intention principale des élèves. Le service fonctionne donc sur la base du calendrier scolaire. Les circuits sont définis et organisés pour répondre aux conditions raisonnables d'accès, de qualité et de coût pour la collectivité.

Les points de ramassage sont fixes et cartographiés pour chacun des circuits pour toute l'année scolaire.

Chaque élève doit se tenir prêt, à son arrêt habituel, entre 5 et 10 minutes avant l'horaire. En cas de retard du car de plus de 25 min, il n'y a aucune attente du car aux arrêts.

Ainsi, un enfant est associé à un point d'arrêt déterminé et unique : il restera le même durant toute l'année scolaire. Toutefois, chaque famille peut, au cours de l'année scolaire, procéder à une demande de changement de point d'arrêt. Ce changement doit être durable et justifié. Pour cela, il sera possible aux familles de télécharger l'attestation sur le site Internet de Poher communauté et d'envoyer cette attestation, dûment renseigné et signé, par courrier.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus par le circuit. Aucun arrêt de complaisance ne sera effectué par les conducteurs.

Article 4 – DISCIPLINE / CONSIGNES DE SECURITE

Article 4.1 : Obligations de l'élève.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Chaque élève doit attendre le car au point d'arrêt, du côté de la route où le véhicule s'arrête et attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter, et ce sans provoquer de bousculade. Il est demandé aux élèves de bien rester en dehors de la chaussée.

Les enfants ne doivent pas s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Les parents sont tenus de ne pas stationner leur véhicule personnel sur les aires de stationnement réservées aux véhicules affectés au transport scolaire ou sur les lieux de montée et de descente des élèves.

Les élèves inscrits, en école maternelle, doivent impérativement être accompagnés par un adulte aux points d'arrêts. Lors de chaque descente du car, les enfants des écoles maternelles sont remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées. Au cas où la personne devant prendre l'enfant ne serait pas présente à l'arrêt, l'enfant sera ramené à l'école maternelle. L'enfant pourra être récupéré à partir de l'heure de fin de circuit indiquée sur la liste des horaires de passage.

Pour les autres élèves du primaire et pour ceux du secondaire, il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile. Les élèves seront déposés à l'arrêt déclaré lors de leur inscription.

Le comportement de l'élève engage la responsabilité civile et financière des parents en cas de comportements incivils de leur enfant (détérioration du matériel roulant, insultes, etc.).

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules affectés au ramassage scolaire.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages : le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres de ces objets.

Pour un bon déroulement des services du transport scolaire, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline. Notamment, il est **interdit** :

- ✓ de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- ✓ de voler, de souiller ou de détériorer le matériel roulant ;
- ✓ de porter sur soi et de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, etc. ;
- ✓ de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- ✓ de boire et de manger à l'intérieur du car ;
- ✓ de crier, cracher, se bousculer à l'intérieur des véhicules ;
- ✓ de projeter quoi que ce soit ;
- ✓ de poser les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs ;
- ✓ de se pencher en dehors ou de se mettre debout ;
- ✓ de transporter des animaux (à l'exception des chiens d'aveugle) ;
- ✓ de prendre place sur les marches donnant accès aux portes ;
- ✓ de se déplacer dans le couloir pendant le trajet ;
- ✓ de se comporter de manière à gêner le conducteur.

Chaque élève doit avoir un comportement courtois et ne pas avoir recours à des gestes déplacés ou des propos injurieux vis-à-vis du conducteur ou des autres passagers.

Tout comportement incivil répétitif sera sanctionné.

Article 4.2 : Obligations de la famille.

Les parents ou le représentant légal sont responsables de leurs enfants sur les divers trajets pédestres (matin et soir) entre le domicile et le point d'arrêt, de l'arrivée du bus jusqu'au départ du bus. Ils sont également responsables du comportement de leur enfant pendant le transport.

Il est recommandé aux personnes venant chercher un élève d'attendre à l'arrêt même et non de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que l'enfant ne se précipite sans précaution pour les rejoindre.

En cas de dysfonctionnement constaté sur les lignes de transport scolaire, les parents n'ont pas à intervenir auprès du conducteur, mais doivent informer immédiatement les services de Poher communauté.

Article 5 – SANCTIONS

En cas d'incidents liés à un comportement d'élève non conforme au présent règlement, l'usager fautif s'expose, selon la gravité des faits, aux sanctions suivantes :

- ✓ Avertissement adressé par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception) et/ou attribution d'une place nominative. Un exemplaire de l'avertissement sera adressé automatiquement à l'établissement scolaire.
- ✓ Exclusion temporaire de courte durée (1 jour à 1 semaine)
- ✓ Exclusion de longue durée (supérieure à 1 semaine)
- ✓ Exclusion définitive.

Les sanctions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas précédents seront prononcées et appliquées par le Président de Poher communauté après consultation de la personne concernée et de son représentant légal, et de l'établissement scolaire. Un courrier notifiant la sanction sera adressé aux parents de l'élève ou à son représentant légal.

L'exclusion des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Article 6 – CONTINUITÉ DU SERVICE

Chaque élève est tenu de se conformer aux directives du conducteur et des éventuels accompagnateurs lors de chaque évènement exceptionnel (panne, accident, etc.).

Seul le Président de Région, le Préfet ou le Président de Poher communauté peut décider la suspension des services de transport scolaire en cas de circonstances exceptionnelles (neige, verglas, etc.). Dans le cas où certains phénomènes locaux peuvent rendre les routes dangereuses, et pour des raisons de sécurité, le conducteur peut, sous la responsabilité de son chef d'exploitation, ne pas assurer le service du ramassage scolaire.

Ainsi, par ce règlement, Poher communauté informe qu'en cas d'interruption du service scolaire ou d'autre cas fortuit (circonstance météorologique, grève, incident), certains circuits du transport scolaire peuvent être modifiés ou interrompus. Ces bouleversements ou ces interruptions ne donnent droit à aucun remboursement de la part de Poher Communauté.

Pour tous renseignements complémentaires sur les services de transport scolaire, veuillez-vous adresser à Poher communauté – Maison des Services Publics – Place de la Tour d'Auvergne – B.P 150 – 29 833 CARHAIX-PLOUGUER – Tél : 02 98 99 48 00 ou par email : transport.habitat@poher.bzh. Il est rappelé aux parents des élèves qu'il est mis à leur disposition, sur le site Internet de Poher communauté, un espace permettant de recueillir les éventuelles remarques et de prévenir de tous dysfonctionnements du service. L'ensemble des documents d'organisation du service (carte des circuits, horaires, règlement intérieur, etc.) sont consultables à l'accueil de Poher communauté (à la Maison des Services Publics) et/ou téléchargeables sur le site Internet de Poher communauté (www.poher.bzh).